

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

10 octobre 1972

DOCUMENT 155/72

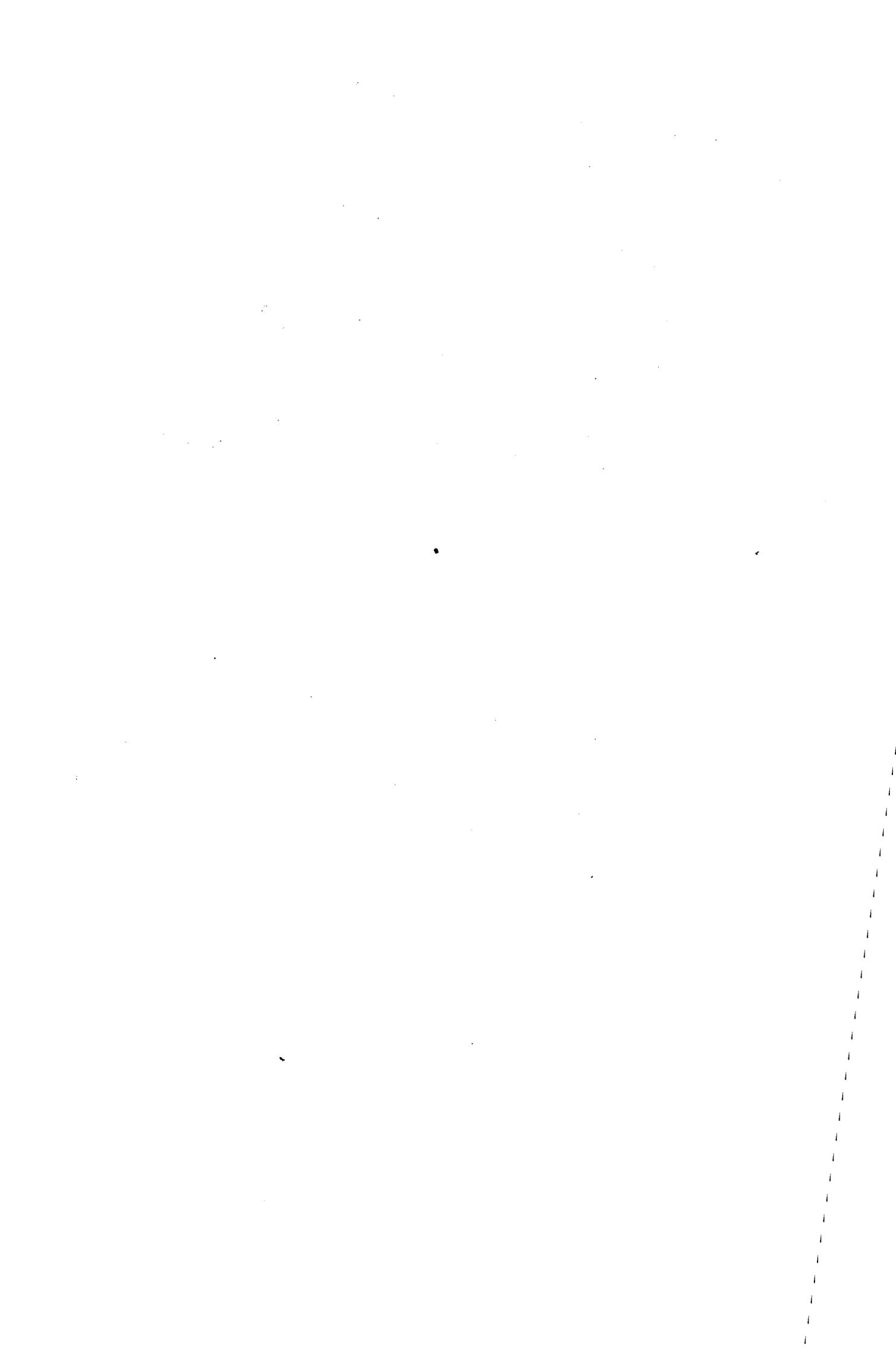
LIBRARY

Rapport

fait au nom de la commission des transports

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 111/72) relative à un règlement portant prorogation et modification du
règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968, relatif à l'instauration
d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises
par route entre les Etats membres

Rapporteur: M. Jean DURIEUX



Par lettre du 24 juillet 1972, le président du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen, conformément à l'article 75 du traité C.E.E., sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant prorogation et modification du règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968, relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les Etats membres.

Cette proposition de règlement a été publiée et distribuée en tant que document de séance 111/72.

Le président a renvoyé cette proposition, par lettre du 17 août 1972, à la commission des transports.

Le 18 septembre 1972, la commission des transports a nommé M. Durieux rapporteur.

Elle a examiné la proposition au cours de sa réunion du 9 octobre 1972 et au cours de cette même réunion, elle a adopté à l'unanimité la proposition de résolution ainsi que l'exposé des motifs.

Etaient présents : MM. Oele, président, Durieux, rapporteur, Faller, Giraud, Meister, Schwabe, Seefeld.

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
A - Proposition de résolution	5
B - Exposé des motifs	6

A.

La Commission des transports soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant prorogation et modification du règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les Etats membres

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes (1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 75 du traité C.E.E. (doc. 111/72),
 - vu le rapport de la commission des transports (doc.155/72);
1. constate que le système de tarifs à fourchettes instauré à titre provisoire et expérimental dans le domaine des transports de marchandises par route entre les Etats membres n'a pas encore permis de dégager les expériences suffisantes pour l'élaboration d'un régime définitif;
 2. souscrit à l'idée que le régime provisoire instauré en 1968 devrait encore s'appliquer pendant plusieurs années avant l'élaboration du régime définitif;
 3. déplore qu'en raison des difficultés qui sont apparues au cours des négociations tarifaires entre les Etats membres, le régime provisoire n'ait pu entrer effectivement en vigueur dans tous les Etats membres qu'à la veille de l'échéance prévue;
 4. est d'accord pour que le régime provisoire s'applique encore pendant deux années;
 5. est d'accord également pour que cette prorogation n'entraîne aucune modification fondamentale du régime, mais ne voit en revanche aucun inconvénient à ce que certaines précisions soient apportées au texte du règlement;
 6. attire à ce propos l'attention de la Commission sur la procédure d'autorisation des contrats particuliers, qui devrait être conçue de façon à ne pas imposer aux intéressés des délais inadmissibles;
 7. approuve la proposition de la Commission;
 8. charge son président de transmettre cette résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) J.O. n° C 94 du 9.9.1972, p.25

EXPOSE DES MOTIFS

1. Lors de l'entrée en vigueur du traité C.E.E., les transports de marchandises par route n'étaient soumis à aucun régime tarifaire uniforme. Chaque relation de transport bilatérale était soumise à des règles tarifaires différentes, et, souvent, les réglementations applicables aux entrepreneurs des différents Etats membres étaient différentes pour la même relation de transport. Dans certains cas, la situation entre les Etats membres en matière de politique tarifaire pour les transports par route bilatéraux internationaux rappelait davantage certaines formes de la guerre économique qu'une réglementation visant à assurer le déroulement normal du trafic.
2. Il était donc évident, dès le départ, qu'il ne serait pas facile pour la Communauté d'instaurer un système général et non discriminatoire qui puisse être accepté par tous les Etats membres. Cependant, une priorité particulière devait être accordée au régime applicable aux transports internationaux par route, d'une part, parce que l'article 75 paragraphe 1 a) du traité C.E.E. en fait ressortir l'urgence, et d'autre part, précisément, parce que la situation était intolérable dans ce domaine.
3. C'est pourquoi, parmi les propositions de la Commission relatives à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables à tous les transports, le Conseil de ministres a tout d'abord choisi les transports internationaux par route faisant l'objet du règlement n° 1174/68 du 30 juillet 1968, et a instauré un régime pour ce mode de transport.
4. Cette réglementation prévoit notamment que pour chaque relation de transport bilatérale, les Etats membres fixeront les tarifs à fourchettes dans le cadre de négociations bilatérales.

Par ailleurs, la durée d'application de cette réglementation, considérée comme provisoire et expérimentale, a été limitée et son échéance fixée au 31 décembre 1971; elle devait être automatiquement maintenue en vigueur pour une durée d'un an au cas où le Conseil n'aurait arrêté aucun règlement définitif à cette date. Le Conseil n'ayant arrêté aucune réglementation définitive, cette prorogation est entrée en vigueur, de sorte que le système actuel vient à échéance le 31 décembre 1972.

5. Malheureusement, les négociations bilatérales entre les Etats membres se sont heurtées à des difficultés telles que les dernières réglementations bilatérales n'ont pu être mises en vigueur qu'à la fin de 1971. Ainsi, l'intention du législateur de recueillir des expériences au cours de la période d'application de ce régime provisoire n'a pas eu les résultats escomptés, le système n'ayant en réalité été appliqué que depuis un peu plus d'une année.

6. Aussi votre commission partage-t-elle le point de vue de l'exécutif selon lequel le régime provisoire devrait être prorogé de deux ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1974.

C'est pourquoi elle approuve l'article 1 de la proposition de règlement.

7. Les dispositions de l'article 2 de la proposition de règlement visent une application du règlement également aux transports combinés. Votre commission approuve cette précision apportée au texte du règlement.

8. Votre commission constate que l'article 3 de la proposition de règlement a uniquement pour objet d'adapter les textes allemand et néerlandais du règlement. Elle approuve cette adaptation, en déplorant toutefois que les différentes versions du règlement, qui ont force de loi dans toutes les langues, n'aient pas été rédigées dès le départ avec davantage de soin sur le plan linguistique.

9. L'article 4 de la proposition de règlement concerne une réglementation qui s'appliquera aux nouveaux Etats membres après leur adhésion à la Communauté. Votre commission ne soulève aucune objection de fond à l'égard de cet article, mais demande cependant à la Commission des Communautés et au Conseil d'examiner si une telle disposition, bien qu'ayant été arrêtée avant le 31 décembre 1972, lie juridiquement les nouveaux Etats membres et, si ce n'est pas le cas, d'entreprendre les démarches nécessaires à cet effet.

10. Dans l'ensemble, votre commission approuve la proposition de la Commission des Communautés et partage son point de vue selon lequel il convient, à l'occasion de la prorogation de ce règlement, de n'y apporter qu'un minimum de modifications ainsi qu'il est prévu aux articles 2 à 4 de la proposition de règlement.

Cependant, votre commission souhaite que soit prévue, outre les modifications proposées, une nouvelle rédaction des prescriptions relatives à la procédure d'autorisation des contrats particuliers, de façon que cette procédure n'impose pas aux entreprises intéressées des délais inadmissibles.

